

plaidoyer à l'encontre de l'action principale avec l'allégation de mise en demeure de reprendre le foin vendu et conclusions demandant la nullité du contrat en question ;

“ Considérant qu'il appert par le plaidoyer du défendeur, lequel ne contient aucune conclusions en demande d'annulation, qu'il aurait constaté dès le lendemain, 13 juin, 1917, les prétendus vices cachés qu'il allègue et que, par conséquent, il n'aurait pas dû attendre, s'il était en état d'établir ses prétentions, l'institution de l'action du demandeur, mais bien prendre lui-même l'initiative et poursuivre le demandeur en annulation dudit contrat dans les neuf jours de la découverte des prétendues vices dont, dit-il, était affecté ledit foin, ce qu'il n'a pas fait, et que son plaidoyer est même tenu au point de vue des dispositions de l'art. 1530 ;

“ Considérant d'ailleurs, qu'il appert par la preuve que le foin que le défendeur ne veut pas payer, est bien le foin qu'il a acheté du demandeur ; qu'il a bien accepté le foin qu'il a acheté du demandeur ; qu'il a bien accepté le foin après examen ; que celui qu'il n'a pas voulu accepter a été rapporté chez le demandeur et consistait en un seul voyage ;

“ Considérant qu'il est également en preuve que dans les 15 jours qui ont suivi la vente et ont précédé la demande de paiement, le prix du foin a baissé et que dans cette baisse, se trouvait la véritable raison de refus du défendeur de payer le demandeur, alors que les moyens invoqués par le défendeur n'en seraient que le prétexte ;

“ Considérant que pour tous ces motifs le plaidoyer du défendeur est mal fondé, tant en fait qu'en droit et que, partant, l'action du demandeur doit être maintenue à toutes fins que de droit ;